

PRINCIPALES MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI 29

Dentistes

- On parle dorénavant de médecine dentaire au lieu d'art dentaire.
- On « exerce des activités » au lieu de « poser des actes »

Champ descriptif:

L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain.

Activités réservées:

- diagnostiquer les déficiences de la santé et les maladies;
- prescrire les examens diagnostiques;
- utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- déterminer le plan de traitement;
- prescrire des médicaments ou autres substances;
- prescrire les interventions ou les traitements;
- utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;
- prescrire la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire ou d'un appareil dentaire;
- vendre des prothèses dentaires ou des appareils dentaires.
- exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques.



www.odq.qc.ca

Hygiénistes dentaires

Champ descriptif:

Évaluer l'état de santé buccodentaire, enseigner les principes d'hygiène buccale, déterminer et assurer la réalisation du plan de soins d'hygiène dentaire et prodiguer des soins et des traitements dans le but de prévenir la maladie buccodentaire et de maintenir et rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain.

Activités réservées:

- évaluer la condition buccodentaire d'une personne;
- appliquer topiquement un agent anesthésiant, anticariogène ou désensibilisant;
- sceller les puits et les sillons;
- polir les dents;
- poser une obturation temporaire sans préparation de cavité;
- procéder à un détartrage supra et sous-gingival;
- concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux;
- effectuer des examens diagnostiques, incluant la prise de radiographies, selon une ordonnance;
- effectuer un débridement parodontal non chirurgical suivant les conditions et les modalités prévues dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation de l'Office et de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, ou selon une ordonnance;
- insérer et sculpter des matériaux obturateurs, selon une ordonnance;
- fabriquer, cimenter et retirer des restaurations provisoires sur dents naturelles, selon une ordonnance;
- poser et enlever des pansements parodontaux, selon une ordonnance
- enlever des points de suture, selon une ordonnance;
- contribuer aux traitements et suivis orthodontiques, selon une ordonnance;
- appliquer des techniques de blanchiment des dents, selon une ordonnance.

Denturologistes

Champ descriptif:

L'exercice de la denturologie consiste à évaluer les besoins prothétiques ainsi qu'à concevoir, à fabriquer, à installer, à ajuster et à réparer des prothèses dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne.

Activités réservées:

- déterminer le type de prothèses dentaires appropriées, sauf à l'égard des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;
- effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;
- contribuer à la détermination d'un plan de traitement en implantologie;
- effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires sur implant, à l'exception des prothèses dentaires scellées, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);
- retirer et replacer un bouchon de guérison et placer un pilier sur la tête d'un implant, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe O du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;
- prescrire la fabrication et la réparation des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires scellées;
- vendre des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires scellées;
- concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux.

Technologues en prothèses et appareils dentaires

Champ descriptif

Produire des prothèses dentaires ou des appareils dentaires et conseiller le dentiste, dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin, notamment sur les aspects techniques.

Activités réservées

- Concevoir, fabriquer et réparer des prothèses dentaires et des appareils dentaires selon une ordonnance.